



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01347

Nom ou dénomination : 2A FRANCE INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2016 sous le numéro de dépôt 6115

6115(2)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Madame BRICE Nathalie apporte au capital de la société la somme de 5 000 € représentant 500 actions numérotées de 1 à 500.
- Madame YERN Stéphane apporte au capital de la société la somme de 5 000 € représentant 500 actions numérotées de 501 à 1000.

Soit un montant du capital social de 10 000 € (Dix mille euros) composé de 1000 actions

Brice Nathalie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Brice', with a large, stylized initial 'N' and 'B'.



**SOCIETE
GENERALE**

Agence de Monte Carlo
Principauté de Monaco

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1.007.799.641,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, élisant domicile aux fins des présentes à Monte-Carlo, 16 Avenue de la Costa, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le n° 62 S 01045, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10.000,00 EUR (DIX MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2A FRANCE INTERIM, dont le siège social est à BEAUSOLEIL (06240), 5 Rue Jean Jaurès et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Monte-Carlo, le 31/03/2016

SOCIETE GENERALE
Agence de MONTE CARLO
La Scala - 16 Av. de la COSTA
Conseiller de Clientèle Professionnels
tel. : + 377 93 15 57 00
MC 98000 MONACO

Palais de la Scala
16, avenue de la Costa
BP 249
98007 Monaco Cedex

Tél. +377 93 15 57 00
Fax +377 93 15 57 10

Société Générale
Société Anonyme au capital de :
976 447 673,75 Eur
Siège Social :
29, bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S.

Agence de Monte Carlo
Principauté de Monaco

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1.007.799.641,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, élisant domicile aux fins des présentes à Monte-Carlo, 16 Avenue de la Costa, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le n° 62 S 01045, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10.000,00 EUR (DIX MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2A FRANCE INTERIM, dont le siège social est à BEAUSOLEIL (06240), 5 Rue Jean Jaurès et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Monte-Carlo, le 31/03/2016

SOCIETE GENERALE
Agence de MONTE CARLO
La Scala - 16 Av. de la COSTA
tel. : + 377 93 15 57 00
MC 98009 MONACO
Marie Caroline NICOLAI FURLAN
Conseiller de Clientèle Professionnels

SECRET

2A FRANCE INTERIM

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 5 rue Jean Jaures à Beausoleil 06240

ACTE CONFIRMATIF
CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA SAS 2A FRANCE INTERIM
ET DU DEPOT DES FONDS

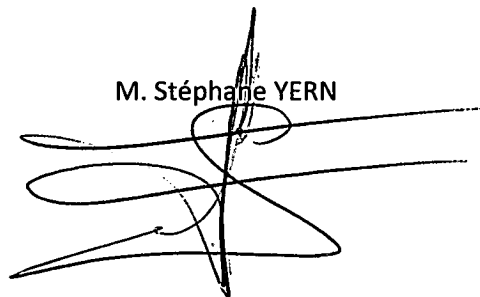
Par la présente , nous soussignés Madame Nathalie BRICE et Monsieur Stéphane YERN confirmons avoir déposé les fonds auprès de la Société Générale le 31 mars 2016 et avoir signé les statuts après réception de l'attestation de dépôt de fonds, à savoir le 31 mars 2016 en fin de matinée.

Fait à Beausoleil, le 25 mai 2016

Mme Nathalie BRICE



M. Stéphane YERN



Le 01/04/2016 Bordereau n°2016/142 Case n°4

Ext 271

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Inspecteur des finances publiques

61150)
163347

Le Comptable des Finances publiques
Guy MAUREL

STATUTS

DE LA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

2A FRANCE INTERIM

Siège social : 5, Rue Jean Jaurès, 06240 Beausoleil.

Au capital variable

Minimum 10 000,00 euros et maximum 100 000,00 euros

[Signature]

2A FRANCE INTERIM - STATUTS

Les soussignés :

Madame BRICE Nathalie, née le 30 janvier 1966 à Longeville les Metz (57), de nationalité française, demeurant au 1 Chemin de la Coupière, 06190 Roquebrune cap martin, divorcée de monsieur DEBORD Gilles suite au jugement en date du 07/08/1997 du Tribunal de Grande Instance de Nice.

Monsieur YERN Stéphane, né le 25 août 1972 à perpignan (66), de nationalité française, demeurant 14 rue Louis Aureglia, 98000 Monaco, marié sous le régime de la séparation de bien aux termes du contrat de mariage reçu le par Maître Henry REY à Monaco.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

DELEGATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE DE PERSONNELS DE TOUTES QUALIFICATIONS.

RECHERCHE, SELECTION ET RECRUTEMENT DE PERSONNELS POUR LE COMPTE DE TIERS ; CHASSEUR DE TETE ; PLACEMENT EN ENTREPRISE, BILAN DE COMPETENCE ET AIDE AU CHOIX FINAL.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2A FRANCE INTERIM

Son nom commercial est : 2A FRANCE INTERIM

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 5 Rue Jean Jaurès, 06240 Beausoleil

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Madame BRICE Nathalie, apporte, la somme en numéraire de Cinq mille euros, ci 5 000.00 euros, entièrement libérée.
- Monsieur YERN Stéphane, apporte, la somme en numéraire de Cinq mille euros, ci 5 000,00 euros, entièrement libérée.

Soit au total la somme de 10 000,00 €, correspondant à 1000 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 mars 2016 par la Société Générale 16 Avenue de la Costa 98000 Monaco.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000.00 € (Dix mille euros)

Il est divisé en 1000 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame BRICE Nathalie, à concurrence de 500 actions, numérotées de 1 à 500 en rémunération de ses apports, ci 50%.
- Monsieur YERN Stéphane, à concurrence de 500 actions, numérotées de 501 à 1000 en rémunération de ses apports, ci 50%.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1000 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 : Variabilité du capital social

8.1. Montant du capital minimum et du capital maximum

Le capital est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs fait par les associés ou l'admission d'associés nouveau, et de diminution par la reprise des apports effectuée. Le capital est variable dans les conditions suivantes : 10 000 € pour le capital minimum et 100 000 € pour le capital maximum.

8.2. Augmentation du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés.

8.3. Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 12 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 - Droit de préemption

13.1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

13.2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions résultant de l'assemblée générale annuelle ayant fixé le cours et la valeur des actions.
- La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

13.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 13.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

13.4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 13.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 13.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la différence est réputée acquise par la société et le Président fera son affaire de la répartition avant un délai de six (6) mois sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

13.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours, au prix et aux conditions fixées par l'assemblée générale annuelle.

Article 14 - Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions fixées par l'assemblée générale annuelle. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution ou d'une décision de justice.

Article 17 - Exclusion d'un actionnaire

17.1. Exclusion de plein droit :

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- désaccord d'un actionnaire avec la majorité de l'actionnariat ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

17.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sachant que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

17.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au minimum 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

17.4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 7 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est celui fixé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'un commun accord entre les parties. Il doit être payé dans un délai de 90 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

19.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans et reconduit tacitement sauf décision contraire de la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, un président remplaçant est désigné par décision de la majorité des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

19.3. Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 40% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

19.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

19.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Directeur Général

20.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

20.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

20.5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Dans le contexte de la législation en vigueur, les dispensateurs de formation de droit privé doivent désigner un commissaire aux comptes s'ils atteignent deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan supérieur à 1 000 000,00 €
- Chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000,00 €
- Nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20

Par conséquent, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Assemblées et modalités des décisions collectives

Les décisions seront adoptées en assemblée générale sur convocation ou à l'initiative du Président, ou par consultation écrite y compris par mail et fax ou sur simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés disposant de plus de 30% du capital. Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad hoc ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision. S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si la majorité des actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par les actionnaires présents.

Article 23 - Typologie des décisions

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 60% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en une autre forme ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - VALEUR DES ACTIONS - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2017.

Article 25 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 26 - Affectation et répartition du résultat

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 27 - Détermination de la valeur des actions

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans est :

Madame BRICE Nathalie 1, Chemin de la Coupière, 06190 Roquebrune Cap Martin.

Article 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état sera annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à Beausoleil, le 14 Mars 2016, en 7 exemplaires originaux.

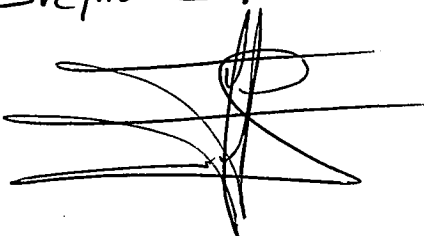
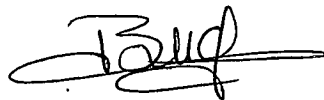
Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Acceptation des fonctions de Président

Signature de tous les actionnaires

Brice Nathalie

Stéphane YERN



ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

2A France INTERIM
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 5 RUE JEAN JAURES A BEAUSOLEIL 06240

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA
SIGNATURE DES STATUTS**

Madame Nathalie BRICE demeurant au 1 Chemin de la Coupière, 06190 Roquebrune Cap Martin, agissant au nom et pour le compte de la société 2A FRANCE INTERIM en formation, en qualité de fondatrice de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE A LA SOCIETE GENERALE A MONACO LE 31.03.16

Monsieur Stéphane YERN demeurant au 14 rue Louis Aurégli, 98000 Monaco, agissant au nom et pour le compte de la société 2A FRANCE INTERIM en formation, en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE A LA SOCIETE GENERALE A MONACO LE 31.03.16

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MME NATHALIE BRICE pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des actionnaires préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Roquebrune Cap Martin
Le 31/03/2016

« Lu et approuvé »

